



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de 'Environnement et des Affaires Foncières

ARRETE PREFECTORAL

SI2003-01-17-0010-PREF

Autorisant la société PACKART à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication

D'étuis imprimés sur le territoire de la commune de Valréas

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU la demande en date du 16 novembre 2001 par laquelle la Société Packart à Valréas a sollicité l'autorisation à titre de régularisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'étuis imprimés ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les divers services consultés ;

VU les arrêtés du 8 juillet et du 8 octobre 2002 portant sursis à statuer ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions pour poursuivre l'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Packart est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'étuis imprimés située sur le territoire de la Commune de Valréas sous les conditions fixées par le présent arrêté. L'établissement présente une capacité maximale de transformation du papier, carton de 30 tonnes par jour.

L'activité est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Numéro | Activité | Classement |
|--------|--|--------------|
| 2445-1 | Transformation du papier, carton , la capacité de production étant supérieure à 20 t/j. <i>soit 30 t/j</i> | Autorisation |
| 1530-2 | Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues , la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20.000 m ³ . <i>soit 10 000 m³</i> | Déclaration |
| 2920 | Installations de réfrigération ou de compression comprimant un fluide non inflammable et non toxique. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW. <i>soit 357 kW pour la compression d'air</i> | Déclaration |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. <i>soit 24,14 kW</i> | Déclaration |

| Numéro | Activité | Classement |
|--------|--|---------------|
| 1432 | Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ <i>soit 3,04 m³</i> | Non classable |
| 2450 | Ateliers de reproduction graphique sur carton , utilisant d'autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est inférieure à 100 kg/j <i>soit 43 kg/j</i> | Non classable |
| 2910 | Installations de combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. <i>Soit 1,18 MW pour 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel</i> | Non classable |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. - Conception des installations :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Canalisations de transport de fluides :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.3. - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4. - Réserves de matières consommables :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....

ARTICLE 3 : PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des

eaux ou des sols. En particulier, il assure la mise en sécurité de ces installations face au risque d'inondation.

3.2. – Rejets à l'atmosphère :

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.3. – Eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage sont dirigées vers un bassin de confinement. Ce bassin d'un volume de 200 m³ est conçu pour ne recueillir que le premier flot des eaux pluviales grâce à un système de débordement ou de by-pass.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié (séparateur d'hydrocarbures). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.4 – Stockages :

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 pour 100 de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 pour 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 pour 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé qu'au-dessus d'un niveau d'au moins 0,70 cm au dessus du sol naturel. La rétention associée est réalisée en fosse maçonnée ou assimilée offrant une sécurité totale face à une éventuelle montée des eaux.

III Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches, protégées de la montée des eaux et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V L'exploitant tient un inventaire à jour des produits dangereux ou susceptibles de l'être en contact avec l'eau. Celui-ci présente de façon exhaustive les lieux d'emploi et de stockage de ces produits qui devront être maintenus en toute circonstance hors de portée d'une éventuelle montée des eaux.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et du service chargé de la police des eaux, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

3.5. - Réseaux de collecte

En complément des dispositions prévues à l'article 2.2. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et autres eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées (industrielles, sanitaires ou pluviales).

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.2. doit faire apparaître les secteurs collectés, manuels et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les réseaux de collecte des effluents ainsi que les dispositifs de raccordement, de sectionnement, de relevage, de prise d'échantillon et de mesure sont conçus, réalisés et maintenus en tenant compte des risques d'inondation.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1. - Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public à raison de 3 m³/j en moyenne pour l'ensemble des besoins de l'établissement. La consommation pour les besoins de production se limite à 1 m³/j.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.2. - Contrôle des prélèvements :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.3. - Aménagement des ouvrages de prélèvement :

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.4. - Forage en nappe

Actuellement, aucun forage en nappe n'est utilisé sur le site. L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Préfet avant sa réalisation tout projet d'utilisation de forage avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 5 : MAITRISE DE L'ENERGIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

ARTICLE 6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, en prenant tout particulièrement en considération le risque d'inondation.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1. - Principe :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. - Stockages temporaires :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

7.3. - Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera au sens de l'article Art. L. 541-1 du Code de l'Environnement le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les caractéristiques et les quantités maximales de déchets sont conformes à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

7.4. – Dispositions spéciales :

Les eaux résiduaires industrielles non conformes aux dispositions de l'article 12.2 ci-après sont traitées en tant que déchets industriels spéciaux. Elles sont stockées dans les conditions édictées au point 7.2 ci-dessus et font l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi pour être évacuées vers un centre agréé en vue de leur élimination.

ARTICLE 8 : BRUIT

8.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la

circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

8.2 Valeurs limites

8.2.2 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes aux différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

8.2.3 Emergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|--|---|---|
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

8.2.4 Contrôles

Sans préjudice des mesures particulières à prendre dans le cadre d'une éventuelle plainte à l'encontre de l'établissement, les installations devront faire l'objet d'un suivi régulier. A cette fin, un contrôle de la situation acoustique sera réalisé au moins tous les trois ans.

Pour ce faire, l'exploitant devra faire appel à un organisme indépendant ou toute personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

9.1. - Installations de traitement :

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de

température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

9.2. - Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 10 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS

10.1. - Dispositions générales :

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués selon les méthodes de référence en vigueur définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2. - Dilution des effluents :

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

10.3 - Milieu récepteur :

L'usine n'est pas autorisée à rejeter d'effluent industriel pollué. Les eaux industrielles non conformes aux dispositions de l'article 12.2 ci-après sont collectées en vue de leur évacuation en tant que déchets spéciaux en conformité avec les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Seules les eaux usées sanitaires sont rejetées vers le réseau communal d'assainissement pour être traitées dans de la station d'épuration de Valréas. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées de manière séparative pour être traitées à l'aide d'un déshuileur débourbeur et rejoignent les eaux pluviales non polluées. L'effluent ainsi constitué, auquel s'ajoute les eaux de purge conformes au point 12.2 ci-après, est rejeté dans la Coronne.

ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR :

11.1 - Dispositions générales :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

- ➔ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ➔ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant,

Des dispositions équivalentes, compatibles avec les dispositions prises vis à vis du risque d'inondation, peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs, la prévention des risques d'inondation (pollution par les eaux de ruissellement) et/ou d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,.....).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant en ce qui concerne la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

11.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s. Pour chaque rejet canalisé, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 40 mg/m³ ;
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/m³ ;
- oxydes d'azote, hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/m³ ;
- rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : 150 mg/m³.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.

11.3 - Odeurs :

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 pour 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être mises en œuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 : POLLUTION DES EAUX :

12.1. - Rejets dans les eaux superficielles :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin étanche de 200 m³. Ce bassin doit être conçu, réalisé et exploité en tenant compte du risque d'inondation et afin de servir, en tant que de besoin, de réserve incendie.

Le rejet au milieu naturel est autorisé si les effluents respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l.

12.2. – Eaux usées industrielles :

Le rejet des eaux industrielles est interdit à l'exclusion des eaux de purge et/ou de vidange des installations de refroidissement, du réseau de sprinklage et de la chaufferie.

Les effluents ainsi constitués seront dirigés vers le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leurs caractéristiques physico-chimiques lors du rejet soient similaires à ceux mesurés au point de prélèvement. En outre, la température de ces effluents doit être en toute circonstance inférieure à 30°C.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET :

13.1. - Dispositions générales :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés, hormis les dispositions prises à l'égard du risque d'inondation, de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est suffisamment élevée.

13.2. - Points de prélèvement :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13.3. - Mesures :

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS :

14.1. - Dispositions générales :

I - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-dessous.

Les mesures à réaliser doivent permettre de vérifier la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté et notamment les valeurs limites prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

II – Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur.

Lorsque d'autres méthodes sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

III - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

IV - Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

V - Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES RISQUES

15.1. - Risques d'incendie :

15.1.1. – Dispositions générales

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Leur nature et leur implantation sont définies avec l'Inspecteur des installations classées et les Services d'Incendie et de Secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les installations où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

15.1.2. : Dispositions visant à réduire l'écllosion d'un sinistre

I - Les aménagements intérieurs ont une réaction au feu conforme à la règle suivante :

- les revêtements de sols sont en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux sont en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux sont en matériaux de catégorie M1.

II - Les installations d'électricité et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes en vigueur.

III - L'exploitant crée des allées de circulation de :

- 2 mètres minimum pour les allées principales,
- 1 mètre minimum pour les allées secondaires,
- 0,80 m entre le stockage et un mur.

IV - Des commandes d'arrêt d'urgence sont installées sur chaque appareil électrique.

V - Des panonceaux portant l'interdiction de fumer sont apposés sur l'ensemble de l'établissement (intérieur et extérieur des bâtiments).

VI - L'exploitant procède à un nettoyage régulier des installations de façon à éviter toute accumulation de poussières.

VII - L'exploitant respecte scrupuleusement la procédure de permis de feu.

15.1.3. : Dispositions visant à réduire la propagation rapide d'un sinistre

I - Les locaux à risques sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Le bloc-porte d'accès à ces locaux doit être coupe-feu de degré une heure et être équipé d'un ferme-porte.

II - Les stockages extérieurs sont isolés des bâtiments par une aire libre d'isolement de 8 m.

III - L'implantation des stockages extérieurs est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

IV - Le site permet la rétention des eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel incendie selon les règles de l'art. Le bassin de 200 m³ prévu aux articles 3.3 et 12.1 peut être utilisé à cette fin, à la condition que la plus grande surface non sprinklée et non recoupée par des murs coupe-feu soit inférieure à 850 m².

15.1.4. : Moyens de secours – dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

I - Le système de robinets d'incendie armés est tel que chaque point de l'établissement peut être atteint par deux jets de lance au moins.

II - Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² est réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande est ramenée près de l'accès principal.

III - Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis en place au-dessus de chaque issue.

IV - L'établissement est équipé d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou plus, d'extincteurs à CO₂ et d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre et répartition appropriés aux risques.

Ces appareils sont visibles et accessibles en toutes circonstances. La distance maximum à parcourir pour en atteindre un est inférieure à 15 mètres.

V - Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

VI - L'établissement est doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

VII - Une alarme incendie audible de tous points de l'établissement est installée.

VIII - Des consignes très précises prévoient l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes sont affichées dans toutes les zones.

15.2. - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes

compétentes. Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique, et notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1ère catégorie ou des solides facilement inflammables.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

De même, dans les zones susceptibles d'être inondées, les installations électriques, réduites au strict besoin, doivent être étanches et/ou convenablement protégées.

15.3. - Consignes de sécurité :

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

15.4. - Protection individuelle :

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en bon état de fonctionner en permanence.

15.5. - Protection contre la foudre :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

15.6. - Protection en cas d'inondation :

Des consignes particulières, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent indiquer :

- la conduite à tenir en situation de pré-alerte météo ;
- la procédure d'alerte et les mesures à prendre en cas d'alerte ;
- la constitution de l'équipe d'intervention et les mesures d'urgence ; ces mesures doivent notamment rappeler les précautions à prendre selon la nature des produits et équipements concernés.
- la procédure d'évacuation du personnel ;
- les lieux de rassemblement et de refuge spécialisés.

Ces consignes devront prendre en compte les dispositions du futur plan de prévention des risques qui seront applicables aux installations dès sa rentrée en vigueur.

ARTICLE 16 : ARRETES TYPES

Les prescriptions particulières correspondant aux installations soumises à déclaration, citées à l'article 1er, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables. En particulier, le local de charge sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

ARTICLE 18 : ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 19 : MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité complète des installations avec les prescriptions du présent arrêté devra intervenir dans le délai d'un an à compter de sa notification.

L'exploitant est tenu de soumettre l'échéancier des mesures à réaliser dans ce cadre à l'Inspection des installations classées pour approbation. La transmission de cet échéancier devra intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Valréas, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 17 JAN 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON